

L'Assureur certifie que l'assuré désigné ci-dessous a souscrit pour un contrat d'Assurance Responsabilité Civile Décennale obligatoire n°**RCDPPCBIZ1700109** garantissant les activités mentionnées ci-après :

Le souscripteur

Forme juridique : entreprise individuelle
Nom ou Raison sociale : **GOURDON PISCINES**
Adresse : LIEU DIT LES VITARELLES
Code Postal : 46300 Ville : GOURDON
Siret : 330975186

L'assureur

CBL Insurance Europe DAC 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris,
représenté par son mandataire **IZEHO** 470 route du Tilleul 69270 Cailloux sur Fontaines, agissant en qualité d'agent souscripteur de l'assureur.

L'intermédiaire

ASSUR CONSTRUCTION
RD 191 Zone des Beurrons
78680 EPONE
contact@assur-construction.com
01 85 79 00 30

Les assurés

Le souscripteur **entreprise individuelle GOURDON PISCINES**

La période d'assurance

La garantie est acquise du **01/02/2018** au **08/07/2018**

L'application des garanties

1. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles suivantes activités listées au paragraphe « les activités assurées »
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine
- Aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾
 - D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en Informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

2. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet de la présente attestation est déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances, et s'applique :

- Aux travaux réalisés en France métropolitaine
- Aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 3 000 000 €
- Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas.
- Aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 1 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie

Le contrat garantit :

- La responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1- du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- La responsabilité civile professionnelle de l'assuré pouvant lui Incomber en vertu du droit commun, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, causés à des tiers du fait de l'exercice de ses activités professionnelles et survenus tant en cours de travaux qu'après leur achèvement.

Les activités assurées

Types de travaux de construction et/ou de réparation :

Monocoques (pose uniquement, à l'exclusion de la fabrication des bassins) : **Non**
Kit en panneaux assemblés/modulaires (hors béton banché), piscines bois : **Non**
Béton traditionnel, béton banché (y compris banches par kits modulaires) : **Oui**
Béton projeté : **Non**
Revêtements/enduits d'étanchéité (pvc armés, liner...) : **Non**

Activités connexes :

- Plomberie-Installations sanitaires
- Electricité

Autres activités :

-

Les clauses particulières

Néant

La clause de reprise du passé

La garantie de Reprise du passé : **Non accordée**
Franchise applicable par sinistre : **Non accordée**

Montant de la garantie :

Lorsque la garantie est acquise, montant des garanties à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation ; à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage pour les ouvrages hors habitation.

Cette reprise du passé s'exerce également pour la garantie « responsabilité de sous-traitant en cas de dommage de nature décennale ».

Etendue de la garantie :

Garantie limitée à la responsabilité civile décennale.

Concernant les entreprises qui exercent des activités depuis plus de 6 mois, il est précisé que la garantie du contrat est étendue aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier est antérieure de moins de deux ans à la date d'effet du contrat à l'exclusion des faits ou événements dommageables dont l'assuré pouvait avoir connaissance à la date d'effet du contrat.

Concernant les entreprises ayant été assurées avec une interruption d'assurance, il est précisé que la garantie du contrat est étendue aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier est antérieure à la date d'effet du contrat et strictement postérieure à la date de résiliation du contrat du précédent assureur, à l'exclusion des faits ou événements dommageables dont l'assuré pouvait avoir connaissance à la date d'effet du contrat.

Les effets de cette garantie sont strictement limités aux activités assurées par le présent contrat.

Le tableau des garanties et franchises

RESPONSABILITE CIVILE		
RC EXPLOITATION/PENDANT TRAVAUX	Montant des garanties en Euros	Franchises par sinistre
Tous dommages confondus dont :	7 500 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
-Dommages corporels	7 500 000 € par sinistre	2 250 € par sinistre
Dont recours en faute inexcusable	1 000 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
-Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000 € par sinistre	2 250 € par sinistre
-Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
-Vol par préposés	30 000 € par sinistre	2 250 € par sinistre
-Atteintes à l'environnement	200 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
-Biens confiés	30 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
RC APRES LIVRAISON	Montant des garanties par sinistre et par période d'assurance	Franchises par sinistre
Tous dommages confondus dont :	1 600 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
-Dommages corporels	500 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
-Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
-Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE		
RC DECENNALE	Montant des garanties en Euros	Franchises par sinistre
Responsabilité Civile Décennale obligatoire	- à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation. - à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage pour les ouvrages hors habitation.	2 250 € par sinistre
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	5 000 000 € par sinistre	2 250 € par sinistre
Responsabilité décennale pour les ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité*	500 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
Dommages intermédiaires	100 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
CLAUSE REPRISE DU PASSE		Franchises par sinistre
Reprise du passé	Non accordée	Non accordée
DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER		
DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER	Montant des garanties en Euros	Franchises par sinistre
Dommages en cours de chantier	500 000 € par période d'assurance	2 250 € par sinistre
DEFENSE RECOURS		
DEFENSE RECOURS	Montant des garanties en Euros	Franchises par sinistre
Défense Recours	30 500 € par période d'assurance	800 € par sinistre

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation est délivrée sous réserve du paiement de la prime et ne saurait engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère,

Fait à Cailloux-sur-Fontaines, le 13/06/2018
Pour l'Assureur,

